

Notice sur la sortie

En cas de sortie, votre capital épargne devient exigible sous forme de prestation de libre passage.

Nouvel employeur (virement à une nouvelle caisse de pension)

Si vous changez d'employeur, nous versons votre prestation de libre passage à l'institution de prévoyance de votre nouvel employeur.

Pas de nouvel employeur (virement à une institution de libre passage)

Si vous n'adhérez pas à une nouvelle caisse de pension après votre sortie, plusieurs possibilités sont à votre disposition afin de poursuivre votre prévoyance vieillesse.

Compte de libre passage: vous pouvez réclamer le virement de votre prestation de libre passage sur un compte auprès d'une fondation de libre passage, une banque par exemple, qui continuera à prendre en charge les intérêts. Vous indiquerez votre choix sur le formulaire de sortie. Sans indications de votre part dans un délai de 6 mois après l'établissement du décompte de sortie, votre prestation de libre passage sera versée sur un compte de libre passage à la Fondation Institution Supplétive.

Police de libre passage: avec votre prestation de libre passage, vous avez également la possibilité d'acheter une police de libre passage auprès d'une assurance. Contrairement au compte de libre passage, cette solution vous permet aussi d'assurer d'autres risques.

Institution Supplétive: la Fondation Institution Supplétive (www.aeis.ch) est une option qui s'offre à vous si vous appartenez aux cercles de personnes suivants: personnes exerçant une activité lucrative indépendante, employés quittant l'assurance obligatoire ou étant au service de plusieurs employeurs (s'ils perçoivent de petits salaires ne pouvant pas être assurés par la caisse de leurs employeurs). Les personnes affiliées à l'Institution Supplétive doivent verser des cotisations pour les prestations en cas de vieillesse, de décès et d'invalidité. Ces cotisations peuvent être déduites fiscalement.

Paiement en espèces

Il est possible de réclamer le versement en espèces de la prestation de libre passage à votre caisse de pension dans les cas suivants.

Vous ne travaillez plus en Suisse et n'y habitez plus

Pays de domicile en dehors de l'UE/AELE: Si vous n'avez plus de contrat de travail ni de domicile en Suisse ou au Liechtenstein, vous pouvez réclamer le versement en espèces de l'intégralité de la prestation de sortie.

Pays de domicile au sein de l'UE/AELE: Si vous n'avez plus de contrat de travail ni de domicile en Suisse ou au Liechtenstein et que vous êtes assujetti/e à une assurance sociale obligatoire dans votre pays de domicile, vous pouvez uniquement réclamer le paiement en espèces de la part surobligatoire de la prestation de libre passage. La part obligatoire sera versée à une institution de libre passage choisie par vos soins (compte ou police), qui gérera le capital pour vous et continuera à prendre en charge les intérêts. Sans indications de votre part dans un délai de 6 mois après l'établissement du décompte de sortie, votre prestation de libre passage sera versée sur un compte de libre passage à la Fondation Institution Supplétive.

Le paiement en espèces de l'intégralité de la prestation de sortie n'est possible que si vous n'êtes pas assujetti/e à une assurance sociale dans votre pays de domicile. Dans ce cas, vous devez nous remettre une confirmation officielle de votre pays de domicile. Le formulaire de demande afin de déterminer l'assujettissement aux assurances sociales peut être obtenu auprès du Fonds de garantie LPP (www.verbindungsstelle.ch), qui fournit aussi des renseignements sur la réglementation en vigueur dans les différents pays.

Lorsque des virements sont effectués directement à l'étranger, le montant versé peut diverger du montant mentionné dans le certificat de libre passage en raison des cours du change et des frais perçus.

Vous devenez indépendant/e

Si vous commencez une activité lucrative indépendante en Suisse, vous n'êtes plus soumis/e au régime obligatoire de la LPP et pouvez réclamer le versement en espèces de la totalité des prestations de libre passage. Dans ce cas, vous devez nous remettre une confirmation de votre caisse de compensation AVS attestant que vous exercez une activité lucrative indépendante.

Votre prestation de libre passage est trop faible

Si votre prestation de libre passage est inférieure à votre cotisation annuelle à la caisse de pension, vous pouvez exiger le paiement en espèces de cette prestation.

Impôts

Chaque paiement en espèces est communiqué à l'administration fiscale. Les virements à l'étranger donnent lieu à la perception de l'impôt à la source.

Consentement du partenaire

Si vous êtes une personne mariée ou avez conclu un partenariat enregistré, vous devez nous remettre le consentement de votre partenaire ainsi qu'une signature légalisée pour obtenir le versement. Les personnes qui ne sont pas mariées ou n'ont pas conclu de partenariat enregistré doivent faire parvenir à la caisse de pension une attestation officielle de leur état civil.

Assurance risque

Après votre sortie, nous vous assurons encore durant un mois contre les risques décès et invalidité. Si vous concluez un nouveau contrat de travail avant ce délai, votre prévoyance sera prise en charge par votre nouvelle caisse de pension. Les personnes touchant des indemnités de chômage sont assurées par la caisse de chômage.

Maintien de la prévoyance professionnelle selon l'article 47a LPP

Si les rapports de travail ont été résiliés par l'employeur, que vous n'entrez pas dans une nouvelle caisse de pension et que vous avez atteint l'âge de 58 ans selon le règlement actuellement en vigueur pour le maintien de la prévoyance professionnelle selon l'art. 47a LPP, vous pouvez demander le maintien de la couverture d'assurance. Vous trouverez de plus amples informations et indications sur l'âge minimum, les prestations et les délais dans le règlement actuellement en vigueur. Si vous remplissez les conditions et décidez de maintenir l'assurance, veuillez demander la convention relative au "maintien de l'assurance après la sortie de l'assurance obligatoire selon l'art. 47a LPP".

Retraite anticipée

Si vous avez déjà atteint l'âge minimal réglementaire de la retraite anticipée, vous pouvez aussi prendre une retraite anticipée. L'institution de prévoyance vous informera des dispositions spéciales relatives à la retraite anticipée.